

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Le Gouvernement wallon,

Vu loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1^{er}, XII, 3^o modifié par les lois spéciales du 8 août 1988, 16 janvier 1989, 16 juillet 1993, 13 juillet 2001, 12 août 2003, 25 avril 2004, 13 septembre 2004, 21 février 2010 et 19 juillet 2012, et complété par la loi spéciale du 6 janvier 2014 et l'article 20 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu le rapport du XX-XX-2017 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX-XX-2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, modifié par l'arrêté royal du 23 septembre 1991, le point 3.2. est complété par un point 3.2.5. rédigé comme suit :

« 3.2.5. En dérogation aux paragraphes 3.2.3. et 3.2.4, la masse maximale autorisée est fixée à 50.000 kg pour les véhicules suivants :

a) les véhicules articulés se composant d'un véhicule tracteur à trois essieux et une semi-remorque à trois essieux ;

b) les trains de véhicules se composant d'un véhicule moteur à trois essieux ou plus et une remorque à trois essieux ou plus,

moyennant les conditions suivantes :

(1) l'ensemble des essieux est du type suspension pneumatique ;

(2) la distance entre deux essieux est supérieure ou égale à 1,3 m ;

(3) la masse maximale de tout tridem tel que défini au point 1.6.2. est de 24.000 kg ;

(4) le véhicule articulé ou le train de véhicules est équipé d'un dispositif embarqué de capteurs permettant au conducteur de connaître la masse en charge du véhicule et la charge de chaque essieu. ;

(5) le tracteur de remorque ou de semi-remorque est de la catégorie N3, couvert par un procès-verbal d'agrément délivré par un état membre de l'Union européenne et satisfait à la classe environnementale minimale EURO VI, conformément à l'arrêté royal du 26 février 1981 portant exécution des Directives des Communautés européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, leurs éléments ainsi que leurs accessoires de sécurité, ou conformément au règlement n° 49 ECE ;

(6) les systèmes EBS (Electronic Braking System), AEB (Automatic Emergency Braking) et ESC (Electronic Stability Control) ou RSC (Rolling Stability Control) sont obligatoires et le calculateur et les modulateurs de l'EBS donnent une réponse immédiate en fonction de l'état de charge du véhicule ;

(7) le chargement n'est pas une marchandise dangereuse au sens de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et ses annexes, signé à Genève 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 10 août 1960 et qui, en vertu de cet accord ou de dispositions réglementaires de droit interne, doivent être munis d'un panneau orange ;

(8) le transport de liquides par citernes est interdit ;

(9) un panneau d'avertissement disposé à l'arrière du train de véhicules, conforme à l'annexe 11, appendice XIII, mentionnera en caractère noir d'une hauteur de 12 cm : « 50 t » ;

(10) le conducteur de véhicule et train de véhicules maintient un intervalle de 50 m au moins avec les autres véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes ;

(11) les règles particulières du point 1.4.2. ne peuvent pas être appliquées. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

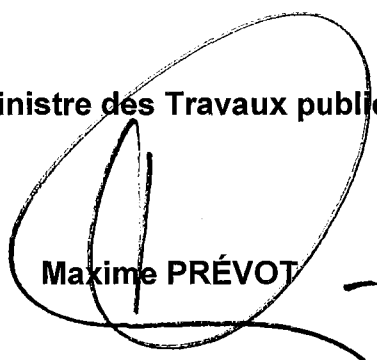
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics,



Maxime PRÉVOT